

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an 25 francs.	Un an 30 francs.
Six mois 15 —	Six mois 18 —
Le numéro 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes	8
Chaque ligne en plus	1 fr 25
Une page entière	180 fr
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

30 avril 1926. — Arrêté portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.	426
16 octobre. — Décision autorisant M. Kreidi (Georges) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.	426
19 octobre. — Décision portant autorisation de prêt d'une baleinière à l'Union artistique, sportive et de Tir.	426
20 octobre. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1926-1927.	427
20 octobre. — Arrêté fixant au 30 janvier 1927 la convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.	428
21 octobre. — Décision autorisant MM. Farid Hayek Frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.	428
22 octobre. — Décision autorisant M. Auriol à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.	428
27 octobre. — Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant à Kissidougou.	429
28 octobre. — Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Bentimodia.	429
28 octobre. — Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes à Farmoréah.	429
28 octobre. — Décision autorisant M. Meimaris (Oreste) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.	429
28 octobre. — Décision autorisant M. Moussi (Joseph) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.	429

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	430
Affaires politiques.	430
Agriculture, Service zootechnique.	430
Chemin de fer.	430
Communes mixtes.	431
Douanes.	431
Enseignement.	431
Gardes de cercle.	431
Imprimerie.	431

Justice.	431
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	431
Santé et Assistance médicale.	432
Travaux publics (Mines et Ports).	432
Trésor.	432
Affaires diverses.	432
Erratum.	432

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes.	432
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de février 1926.	433
Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (Suite).	433
Avis de demande de concession agricole.	433
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.	433
Cote des changes.	434
Annonces.	434

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

12 août 1926. — Décret portant fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie à destination des Colonies françaises et des pays étrangers (arrêté de promulgation du 24 septembre 1926).	861
14 août. — Décret fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et de la taxe de factage de formalités en douane pour les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie, le Maroc, les Colonies françaises et les pays étrangers (arrêté de promulgation du 24 septembre 1926).	863
26 août. — Décret portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire (arrêté de promulgation du 24 septembre 1926).	864
26 août. — Décret portant application à diverses Colonies de la loi du 28 juin 1913, sur la protection des conserves de poissons (arrêté de promulgation du 24 septembre 1926).	867
1 ^{er} septembre. — Décret fixant les frais de tournées alloués aux Gouverneurs généraux et chefs des Colonies (arrêté de promulgation du 30 septembre 1926).	877

Actes du Gouvernement général.

1^{er} octobre 1926. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales. 878

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle;

Vu l'arrêté général du 21 août 1923, autorisant le Lieutenant-Gouverneur à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles, modifié par arrêté général du 26 février 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

La Commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française, entendue dans sa séance du 29 avril 1926,

ARRÊTE :

Pendant l'année 1926, les gardes de cercle titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté de services, ou proportionnelle, ou pour cause de blessures ou infirmités, ou encore titulaire d'une gratification de réforme servies par le budget local de la Guinée française percevront, en sus des pensions ou gratifications qui leur ont été ou seront accordées sur la base fixée par l'arrêté général du 20 août 1920, les majorations temporaires annuelles suivantes :

1^o PENSIONS PROPORTIONNELLES OU POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

GRADES	MAJORATION		
	A 25 ANS de service	A 15 ANS de service	PAR ANNÉE DE SERVICE au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans
Gardes	210 ^f »	120 ^f »	9 ^f »
Brigadiers	270 »	180 »	9 »
Brigadiers-chefs . . .	330 »	240 »	9 »

2^o PENSIONS D'INVALIDITÉ ET GRATIFICATIONS DE RÉFORME

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE		4 ^e CLASSE		
	MAJORATION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORATION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORATION à 15 ans de service	MAJORATION par année de service au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans	MAJORATION à 25 ans de service	MAJORATION par année de service au-dessus de 20 ans avec maximum de 5 ans	MAJORATION à 25 ans de service
Gardes	240 ^f	210 ^f	180 ^f	3 ^f	210 ^f	180 ^f	210 ^f
Brigadiers	300	270	240	3	270	240	270
Brigadiers-chefs . . .	360	330	300	3	330	300	330

Conakry, le 30 avril 1926.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général du 27 juillet 1926.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Kreidi (Georges) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prêt d'une baleinière à l'Union artistique, sportive et de Tir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 171 à 180 inclus des instructions locales du 12 janvier 1912, sur la comptabilité matières;

Vu les lettres en date du 4 septembre et du 16 octobre 1926, de M. le Président de l'Union artistique, sportive et de Tir de Conakry;

Après avis de M. le Chef du Service des Travaux Publics et de M. le Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la cession, à titre de prêt, d'une baleinière à l'Union artistique, sportive et de Tir de Conakry.

Ce prêt est consenti, à titre gratuit et temporaire, pour une durée d'un an, à partir du jour de la remise de l'embarcation qui sera effectuée dans les formes prescrites par l'instruction du 12 janvier 1912 sur la comptabilité matières. Il sera renouvelable par tacite reconduction et pourra cesser après un préavis de trois mois.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1926-1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 481 c. m., du 24 août 1926, fixant les conditions du recrutement en 1926-1927;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1926-1927 sont fixées comme suit :

Boffa du 15 au 30 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Chauvin, membre;
l'hygiéniste-adjoint Moltchanoff, membre.

Mali du 15 au 25 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Labé
ou le Chef de la subdivision de Mali, délégué, président;
le capitaine Servot, membre;
le docteur Blondin, —

Mamou du 15 au 30 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Lepaul, membre;
le docteur Warrant, —

Beyla du 2 au 20 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Biane, membre;
le docteur Brobant, —

Boké du 5 au 20 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Chauvin, membre;
le docteur Maës, —

Forécariah du 5 au 20 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Stassinot, membre;
le docteur de Tourris, —

Kankan du 5 au 31 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Seymuor, membre,
le docteur Leray, —

Timbo du 5 au 15 janvier :

MM. le Commandant du cercle de Mamou, président;
le capitaine Lepaul, membre;
le docteur Warrant, —

Tougué du 5 au 15 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Labé
ou le Chef de la subdivision de Tougué, délégué, président;
le capitaine Servot, membre;
le docteur Blondin, —

Kindia du 10 au 31 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Marquand, membre;
le docteur Gromier, —

Dabola du 10 au 20 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président,
le lieutenant Houdry, membre,
l'hygiéniste adjoint Chimkiewitch, membre.

Télimélé du 15 au 25 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Pita
ou le Chef de la subdivision de Tougué, délégué, président;
le lieutenant Baillot, membre;
l'hygiéniste adjoint Moltchanoff, membre.

Ditinn du 20 au 30 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Mamou, président;
le capitaine Lepaul, membre;
le docteur Warrant, —

Kouroussa du 20 janvier au 5 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Toulet, membre;
l'hygiéniste adjoint Dalgatte, membre.

Labé du 20 janvier au 10 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Servot, membre;
le docteur Blondin, —

Faranah du 21 au 31 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Dabola
ou le Chef de la subdivision de Faranah, délégué, président;
le lieutenant Houdry, membre;
l'hygiéniste adjoint Chimkiewitch, membre.

Koumbia du 28 janvier au 5 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Baillot, membre;
le docteur Maës, —

N'Zérékoré du 28 janvier au 10 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Biane, membre;
le docteur Brobant, —

Bissikrima du 5 au 12 février :

MM. le Commandant de cercle de Dabola, président;
le lieutenant Houdry, membre;
l'hygiéniste adjoint Chimkiewitch, membre.

Siguiri du 5 au 20 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Seymuor, membre;
l'hygiéniste adjoint Levonowitch, membre.

Pita du 5 au 20 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Servot, membre;
le docteur Warrant, —

Kissidougou du 10 au 25 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Lefranc, membre;
le docteur Leray, —

Youkounkoun du 10 au 18 février :

MM. le Commandant de cercle de Koumbia, président;
le lieutenant Baillot, membre;
le docteur Maës, —

Dinguiraye du 15 au 28 février :

MM. le Commandant de cercle de Dabola
ou le Chef de la subdivision de Dinguiraye, délégué, président;
le lieutenant Houdry, membre;
l'hygiéniste adjoint Chimkiewitch, membre.

Macenta du 15 au 28 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Biane, membre;
le docteur Brobant, —

Conakry du 20 au 28 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
le capitaine Saunier, membre;
le docteur de Tourris, —

Dubréka du 1^{er} au 10 mars :

MM. le Commandant de cercle de Conakry, président;
le capitaine Saunier, membre;
le docteur de Tourris, —

Gueckédou du 5 au 15 mars :

MM. le Commandant de cercle, président;
le lieutenant Lefranc, membre;
le docteur Brobant, —

Conakry, le 20 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant au 30 janvier 1927 la convocation du Collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1923, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant en Guinée française une Chambre d'Agriculture et d'Industrie, fixant son siège à Conakry et déterminant sa composition,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Collège électoral appelé à élire les huit membres composant la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, instituée par arrêté général du 8 octobre 1925, est convoqué le dimanche 30 janvier 1927.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, le Collège électoral est convoqué aux mêmes heures le dimanche 14 février 1927.

Art. 3. — La Colonie est divisée en neuf sections de vote, savoir :

1^{re} section : Conakry, comprenant les cercles de Conakry, Boffa et Forécariah ;

2^e section : Dabola, comprenant les cercles de Dabola et de Kissidougou ;

3^e section : Kankan, comprenant les cercles de Kankan et de Beyla ;

4^e section : Kindia, comprenant le cercle de Kindia ;

5^e section : Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa ;

6^e section : Labé, comprenant le cercle de Labé ;

7^e section : Mamou, comprenant le cercle de Mamou ;

8^e section : Pita, comprenant le cercle de Pita ;

9^e section : Siguiri, comprenant le cercle de Siguiri.

Art. 4. — Le bureau de vote de chaque section se réunira à la mairie ou à la résidence, sous la présidence de l'Administrateur de la circonscription.

Dans chaque bureau, le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seraient absents le jour du scrutin pourront adresser, sous double enveloppe, leur bulletin au président du bureau, dans les conditions déterminées à l'article 16 de l'arrêté général du 16 août 1923 ci-dessus visé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Farid Hayek Frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Farid Hayek frères, commerçants à Labé, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

Ces commerçants seront tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Auriol à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Auriol, commerçant à Mamou, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des

approvisionnement constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice public du culte protestant à Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'Enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée, le 9 septembre 1926, par M. R. Sherman Roseberry, directeur de la *Christian and Missionary Alliance*,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la célébration publique du culte protestant par les membres de la *Christian and Missionary Alliance* dans une des pièces de l'immeuble construit sur la parcelle n° 6 du plan cadastral de Kissidougou.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Bentimodia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Bentimodia, canton de Baga (cercle de Boké), un bureau auxiliaire rural de distribution postale.

Art. 2. — Le bureau auxiliaire rural de Bentimodia participe aux opérations ci-après :

Vente des timbres-poste;

Dépôt des correspondances ordinaires;

Expédition et réception des courriers postaux;

Distribution des objets ordinaires et recommandés.

Art. 3. — Les détails d'organisation de ce bureau seront déterminés par le Chef du Service des Postes et Télégraphes, en conformité des règlements qui régissent cette administration.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle de Boké et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes à Farmoréah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence postale de Farmoréah est transformée en bureau secondaire des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — Le bureau de Farmoréah participe à toutes les opérations postales et télégraphiques, à l'exception des articles d'argent, des envois de valeur déclarée, de la Caisse d'Epargne.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Meimaris (Oreste), à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Meimaris (Oreste), commerçant à Kankan, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements, constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Moussi (Joseph) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Moussi (Joseph), commerçant à Kouroussa, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués, en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 octobre 1926 :

Est rapportée la décision n° 629 c. p., du 18 avril 1926, chargeant, à titre provisoire, de l'inspection des gardes de cercle, M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle.

M. Lanthonie, adjoint principal des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'inspection des gardes de cercle.

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa), est accordée au commis-expéditionnaire de 1^{re} classe Soumah (Gabriel), en service à Koumbia.

En date du 22 octobre 1926 :

L'auxiliaire temporaire Turpin (Richard), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, en supplément d'effectif, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1926.

L'écrivain auxiliaire N'Diaye (François), en service à Kindia, en supplément d'effectif, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1926.

En date du 26 octobre 1926 :

M. Duhourcau, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef du 3^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 22 octobre 1926 :

Le nommé Tierno Ibrahima, assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Kindia, de coutume foula, est nommé assesseur titulaire au dit tribunal, en remplacement de Mamadou Alfa Thiam, décédé.

En date du 25 octobre 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Simbé, âgé de 16 ans, condamné pour vol de bétail le 11 octobre 1926, par le tribunal du 1^{er} degré de Pita, à huit mois de détention dans un centre de correction (11 juin 1927), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

En date du 27 octobre 1926 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Conakry est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o Tribunal du 1^{er} degré (matière civile) :

Président : Kamodou Souma, assesseur adjoint, de coutume бага, en remplacement de Sidi Yaya, décédé.

Assesseur-adjoint : Bongho Sory Sylla, notable, de coutume бага, en remplacement de Kamodou Souma, nommé président.

2^o Tribunal du 2^e degré :

Assesseur titulaire : Charles Doramodou, assesseur adjoint, de coutume soussou, en remplacement de Arouna Camara, nommé chef de canton dans le cercle de Kindia.

Assesseur adjoint : N'Bemba Camara, notable, de coutume soussou, en remplacement de Charles Doramodou, nommé assesseur titulaire.

En date du 28 octobre 1926 :

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pour 10 ans au nommé Momo Soumah, libérable le 25 novembre 1926, né à Mékini (Boffa), âgé de 29 ans environ, boy demeurant à Conakry, fils de feu Soma Soumah et Santy Camara.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 20 octobre 1926 :

Le moniteur agricole Amadou Bâ, en service à Pita, est affecté à la subdivision de Télimélé; il sera remplacé dans son secteur par le moniteur agricole Cellou Bâ, également affecté à Pita.

En date du 25 octobre 1926 :

Le moniteur agricole Mamadi Sakho, en service à l'école de labourage de Kankan, est libéré de tout engagement envers la Colonie à dater du 1^{er} novembre 1926 et autorisé à s'installer, à son compte à Saréya, canton de Baléya, cercle de Kouroussa.

Il lui est accordé, à titre gratuit, une charrue « Niger » à versoir hélicoïdal, une herse zig-zag à deux éléments et deux chaînes de traction.

En date du 27 octobre 1926 :

Les nommés Bourama Kourouma, Karamo Touré et Bourahima Diora, originaires du cercle de Kissidougou, sont autorisés à suivre pendant trois mois les cours de l'école de labourage de Kankan.

Le boursier agricole Bâ Paté Bari, originaire du cercle de Mamou, débarqué à Conakry le 24 octobre par vapeur *Asie*, est nommé moniteur agricole à dater du jour de son débarquement.

Son affectation lui sera notifiée ultérieurement.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordé une permission de quinze jours avec solde, pour en jouir à Mamou, à compter du jour de son arrivée dans le cercle.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 15 octobre 1926 :

En attendant l'arrivée du contrat de l'intéressé et sous réserve de reprise à la régularisation définitive de sa situation financière, un salaire global mensuel, dégagé de tous accessoires, fixé à 850 francs, est alloué à M. Mourot, chef de district auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 22 octobre 1926 :

M. Augé, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, est désigné comme membre de la Commission de surveillance des examens pour l'admission aux emplois supérieurs du cadre commun des Chemins de fer, qui auront lieu à Conakry les 8, 9, 10, 12 et 13 novembre 1926.

En date du 25 octobre 1926 :

M. Blay, chef de section auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Niang Amadou, maître-ouvrier non breveté, du cadre local des Chemins de fer, retour de permission, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 octobre 1926 :

M. Darracq, adjoint principal des Services civils, est désigné, à défaut d'administrateur disponible, comme membre de la Commission de surveillance de l'examen permettant l'admission dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, qui aura lieu à Conakry les 3, 4 et 5 novembre 1926.

Communes mixtes

En date du 25 octobre 1926 :

Le nommé Magnan Sako, aide-électricien à l'Usine électrique municipale de Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1926, date à laquelle il a quitté son service sans autorisation.

Le nommé Moussa Bangoura est engagé, à titre provisoire, en qualité de chauffeur à l'Usine électrique municipale de Conakry, en remplacement du nommé Mamadou Tarrawali, hospitalisé.

Il aura droit à un salaire journalier de 6 francs à compter du 6 octobre 1926.

Le nommé Soriba Keïta est agréé en qualité de planton de la Commune-mixte de Kankan, en remplacement du nommé Kaba Oularé, décédé.

Il aura droit à un salaire annuel de mille vingt francs (1.020 francs), pour compter du 23 septembre 1926, date à laquelle il a pris ses fonctions.

Douanes

En date du 22 octobre 1926 :

Est rapportée, pour compter du 29 septembre 1926, date à laquelle le garde-frontière Bocary Keïta, m^{le} 672, a rejoint son poste, la décision locale n° 1370 c. p. du 2 septembre 1926, suspendant le service de la solde de cet agent.

La peine de la suspension de la demi-solde, pour une durée d'un mois, est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Keïta, m^{le} 672, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), pour retard de deux mois à rejoindre son poste, à l'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire.

En date du 23 octobre 1926 :

Est acceptée, pour compter du 31 août 1926, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Moussa Mara, m^{le} 617, du cadre local des Douanes de la Guinée française.

En date du 25 octobre 1926 :

M. Mathieu, contrôleur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est nommé chef du bureau de Conakry, en remplacement de M. Boënisch, affecté au Sénégal.

M. Bès, commis principal de 5^e classe des Douanes, est affecté, pour y remplir les fonctions de vérificateur, au service de la visite à Conakry, en remplacement de M. Mathieu, nommé chef de bureau de Conakry.

M. Bès aura droit, à ce titre, à l'indemnité professionnelle de 600 francs, prévue à l'article 3 du décret du 12 mars 1924.

En date du 28 octobre 1926 :

M. Corréah (Adrien), commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon), retour de permission, débarqué à Conakry le 27 octobre 1926, du paquebot *Niger*, venant de Dakar, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

Enseignement

En date du 28 octobre 1926 :

M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans, est chargé provisoirement et à compter du 28 octobre 1926 des fonctions d'économe à l'École primaire supérieure de Conakry, en remplacement de M. Joyeux, appelé à une autre destination.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.000 francs par an prévu par l'arrêté du 9 septembre 1926.

Gardes de cercle

En date du 14 octobre 1926 :

Un congé de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Karyadou (cercle de Kankan), est accordé au garde de cercle de 1^{re} classe Facéli Mara, m^{le} 894, du dépôt de Conakry.

En date du 20 octobre 1926 :

Un congé de quarante-cinq jours, à demi-solde, pour en jouir à Sikourou (cercle de Forécariah), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Soriba Sylla, m^{le} 1100, du peloton de Siguiri.

En date du 26 octobre 1926 :

Le brigadier de 2^e classe Mamady Keïta, m^{le} 1201, en service au peloton du cercle de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision aura son effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 27 octobre 1926 :

Est portée à quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, la punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée le 21 octobre 1926 par le Commandant du cercle de Labé, aux gardes de cercle de 2^e classe Sidiky Sylla, m^{le} 1558, et Tala Oury, m^{le} 1138.

Imprimerie

En date du 25 octobre 1926 :

M. Geslot, ouvrier principal d'Imprimerie, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Justice

En date du 14 octobre 1926 :

M. Gomis Amate, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 octobre 1926 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, prend les fonctions dont il est titulaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 15 octobre 1926 :

Le sieur Cissé (Martin), titulaire du diplôme de sortie du Cours normal de Conakry, agent auxiliaire des Postes, est agréé en qualité de commis auxiliaire de 4^e classe, stagiaire, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française et maintenu en service à Kankan.

En date du 22 octobre 1926 :

M. Grandmaire (Roger) est autorisé à entrer en qualité d'apprenti à la station de Télégraphie sans fil de Conakry. Il prêterà, au préalable, le serment prescrit par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925.

En date du 25 octobre 1926 :

MM. André, sous-chef de station radiotélégraphique, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, et Mandin, commis radiotélégraphiste principal, retour de congé, débarqué à Conakry le même jour, du même paquebot, venant de France, sont affectés à la station de Conakry.

Les sieurs Camara Souleymane et Camara Lansana sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Santé et Assistance médicale

En date du 18 octobre 1926 :

Le sieur Boubakar, ancien tirailleur, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire (service intérieur) du cadre local indigène des infirmiers sanitaires de la Guinée française et affecté à l'Hôpital Ballay.

En date du 25 octobre 1926 :

M^{lle} Terramorsi, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à l'Hôpital Ballay, est affectée au dispensaire de Mamou.

En date du 26 octobre 1926 :

La solde mensuelle du nommé Sokoro Sow, gardien du lazaret de Conakry, est portée de 100 à 120 francs, à compter du 1^{er} octobre 1926.

En date du 27 octobre 1926 :

Le pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres Deniel, débarqué du paquebot *Asie*, le 23 octobre 1926, est affecté à la pharmacie de l'Hôpital Ballay, à compter de cette date.

En date du 28 octobre 1926 :

Un congé de six mois pour affaires personnelles est accordé à M^{lle} Terramorsi, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, pour en jouir à Conakry.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 22 octobre 1926 :

L'auxiliaire temporaire Keïta Kémoko, en service aux Travaux publics, en supplément d'effectif, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1926.

En date du 25 octobre 1926 :

M. Barateau, conducteur auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à Conakry (1^{er} arrondissement des Travaux publics).

M. Mouraire, chef ouvrier des Travaux publics, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry (1^{er} arrondissement).

Trésor

En date du 23 octobre 1926 :

Le salaire journalier des auxiliaires Lefèvre (Etienne) et N'Diaye (Adolphe) est porté respectivement de 8 francs et 7 fr. 50 à 8 fr. 25 et à 8 francs pour compter du 1^{er} novembre 1926.

En date du 25 octobre 1926 :

M. Erembert, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 26 octobre 1926 :

Une commission composée de :

Président :

M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux, chef de la Section du matériel au 2^e Bureau ;

Membres :

MM. de la Guerronière, adjoint des Services civils, Stirnemann, ouvrier principal d'imprimerie, se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder à la réception, la répartition et l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1927.

En date du 27 octobre 1926 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Robin-Delorière, administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry ;

Membres :

MM. Trumelet, chef du Service des Travaux publics ; Chiltz, agent principal de la C.F.A.O. ; Mounier, agent principal de la S.C.O.A. ; Bonneau, entrepreneur ; Gaillard, chef du Bureau économique, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de dresser le programme de la participation éventuelle de la Guinée française à l'Exposition de l'urbanisme qui aura lieu à Paris en 1927. M. Gaillard fera fonctions de secrétaire.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} août 1926, page 275, colonne 2 :

Au lieu de :

21. Diao Mamadou..... École régionale de Labé.
22. Souroumbaly Souma... — de Conakry.

Lire :

21. Diao Mamadou..... École régionale de Labé.
21 bis. Lavilla Camara..... — de Kankan.
22. Souroumbaly Souma... — de Conakry.

Au *Journal officiel* du 15 septembre 1926, page 364, colonne 1, mêmes rectifications que ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de février 1926.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERV- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	20.9	32.0	23.6	19.5	»	18.0	17	»	»	89	28	87	E	E	E	SE	SE	SE	1.2	1.8	2.6	12.2	1	Chaulet.	
Kouroussa	»	26.7	25.3	26.0	18.1	35.4	23.4	11.4	»	7.0	6-11	»	»	80	45	87	N	N	N	E	E	»	3.2	2.2	0.7	0	0	Daguzay.	
Mamou	»	»	»	»	17.3	33.5	25.4	17.1	34.6	13.0	9	37.2	19-28	76	20	47	E	E	E	W	W	W	3.8	2.2	3.5	0	0	Durand.	
Mali	»	»	»	»	17.6	21.0	19.5	17.0	22.2	15.0	22	25.5	8	27	25	25	E	E	E	»	»	»	2.0	1.8	1.6	0	0	Menétrier.	

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Subdivision de Faranah (nouvelle liste).....	17.737 ^f 65
Cercle de Forécariah (nouvelle liste).....	147.719 »
Cercle de Kankan.....	98.404 50
Service des Douanes (nouvelle liste).....	967 20
Cercle de Dabola (nouvelle liste).....	205 »
Cercle de Boké.....	66.298 «
Cercle de Kouroussa (nouvelle liste).....	13.281 »
Colonie libanaise (versements individuels).....	3.600 »
Cercle de Koumbia.....	103.805 »
Subdivision de Ditinn.....	66.528 80
Conakry: divers (nouvelle liste).....	15.865 30
Cercle de Macenta.....	885 25
Cercle de N'Zérékoré.....	30.606 75
Cercle de Mamou.....	50.104 65
Subdivision de Timbo.....	75.366 50
Total.....	691.374^f 60
Total des listes précédentes.....	864.251 35
Total	1.555.625^f 95

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Maridet (Pierre-Lucien), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de cinquante hectares environ, sis à deux kilomètres de la gare de Friguiagbé au lieu dit Kolo-kouré, et limité : au nord, par une ligne droite de 400 mètres de longueur, parallèle à la route Kindia-Friguiagbé, distante de cette dernière de 500 mètres environ, et dont les extrémités sont respectivement marquées par un palmier et un gros arbre; à l'est, par une ligne de 700 mètres de longueur formant avec la première un angle d'environ 100 degrés; au sud, par une ligne de 250 mètres de longueur, formant avec la ligne sud-ouest un angle d'environ 100 degrés; au sud-ouest, par une ligne de 500 mètres de longueur formant un angle d'environ 80 degrés avec la limite ouest; à l'ouest, par

une ligne de 1.000 mètres de longueur parallèle à la limite de la concession de M. Delcroix et formant, avec la limite nord, un angle d'environ 95 degrés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1926, dernier délai.

Conakry, le 18 octobre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'OCTOBRE).

IMPORTATIONS

Du 1^{er} octobre 1926 par le voilier français « Bessi-Yah » de Free-town : 18 sacs farine.

Du 2 octobre 1926 par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux : 1 c. bonneterie, fil et soie, 2 c. timbres-poste.

Du 2 octobre 1926 par le voilier anglais « Botoumodia » de Mahéla : 20 colis colas.

Du 4 octobre 1926 par le vapeur français « Ouémé » de Marseille : 50 barriques et 300 dames-jeannes vin, 1023 colis cignon, 394 sacs farine, 6 c. fil, 20 c. Dubonnet, 11 tonneaux faïence, 140 c. anis Berger, 22 c. biscuits de mer, 1 sac soufre sublimé, 2 c. médicaments, 1 c. chapellerie, 1 c. confection, 30 c. pneus, 66 fardeaux ressorts auto, 10 c. purée tomate, 210 c. sucre, 40 c. vermouth, 1 c. machine à écrire, 2 malles tapis, 17 c. colorant, 16 b. tissus, 10 c. bleu outre-mer, 1 c. lunettes, 75 c. pommes de terre, 12 c. aulx, 11 colis haricots, 12 c. alcool de menthe, 4 c. chocolat, 4 c. saindoux, 25 c. limonade, 3 c. couteaux, 250 c. cartes, 50 c. bougies, 31 colis lentilles et pois cassé, 10 c. parfumerie, 25 c. huile, 10 c. apéritifs, 8 b. caoutchouc, 6 c. sirop, 7 c. bonneterie, 16 c. verroterie, 5 c. miroirs, 9 c. chaussures, 2.000 sacs riz, 20 b. chaux, 165 c. savon, 1 b. houblon, 11 c. chaises, 9 c. fromage, 3 c. aluminium, 15 c. bière, 2 c. meubles, 10 fardeaux brai, 10 c. amidon, 11 c. confiture, 2 c. savonnets, 1 c. portraits, 1 c. papeterie, 3 c. casques, 2 c. cravaches, 1 c. eau minérale, 9 b. sacs vides, 150 sacs sulfate de potasse, 25 c. vin de Champagne, 3 c. cotonnade, 1 c. confection laine, 3 c. vélos, 22 c. provisions, 8 c. aulx, 59 sacs céréales, 1 c. gâteaux, 15 c. épicerie, 10 c. figues, 3 c. poivre, 27 c. confiserie et bonbons, 1 c. sabots, 1 c. bonnets velours, 5 c. glacières, 1 c. divers, 2 c. casquettes, 15 rouleaux cordage manille, 2 paniers ficelles, 2 ballots divers, 8 c. pâtes alimentaires, 1 camionnette automobile, 10 c. lits et sommiers, 1 c. chambre à air, 10 c. lait, 10 c. liqueur.

De Dakar : 13 c. conserves, 20 sacs farine, 1 c. gamelles, 4 c. effets habillement, 1 c. lits, 5 paquets sacs vides.

Du 4 octobre 1926 par le voilier français « Gomezia » de Sierra-Leone : 5 paniers colas, 10 cuirs de bœufs.

Du 5 octobre 1926 par le vapeur allemand « Wakama » de Hambourg : 9 b. cotonnades, 1 c. échantillons, 106 c. articles émaillés, 10 c. lanternes, 6 c. quincaillerie, 17 c. machines à coudre, 12 c. fil de chanvre, 3 c. cylindre, 15 c. verroterie, 5 c. ferblanterie, 5 c. allumettes.

De Rotterdam : 1 c. tissus, 31 c. articles émaillés.

Du 7 octobre 1926 par le vapeur français « Foria » de Bassam : 1100 b. lattes à bananes, 38 billes.

De Tabou : 92 chevrons, 164 p. lames à plafond, 36 p. tôles ondulées.

Du 7 octobre 1926 par le vapeur français « Europe » de Cotonou : 2 c. papier bande.

Du 9 octobre 1926 par le vapeur français « Amiral Ganteaume » d'Hambourg : 12 c. machines à coudre, 1 b. tissus coton, 1 c. articles en verre, 2 c. articles en fer.

D'Anvers : 2 b. costumes, 10 c. seaux, 3 c. ustensiles de ménage, 41 b. couvertures, 556 colis négropats, 60 b. tissus, 3 b. nappes, 10 b. clous, 18 c. ficelles, 20 c. sardines, 5 c. pointes, 4 b. flanelle, 16 b. confection, 3 c. souliers, 4 c. chapeaux, 27 b. vêtements usagés, 15 c. verrerie, 2 c. ceintures, 4 c. articles émaillés.

Du Havre : 55 c. bière, 9 c. matériel agricole, 34 b. tissus, 1 c. médicaments, 1 c. cartes à jouer, 1 c. pommade, 23 c. parfumerie, 45 b. coton filé, 175 c. rhum, 19 b. friperie, 100 p. pelles, 2 c. phonographe et disques, 5 c. coffres-forts, 476 colis pots fonte, 1 c. pipes, 3 b. confection, 1 c. outillage, 3 c. appareils sanitaires, 2 c. tuyaux plomb, 12 tonneaux faïence, 5 c. munition de sûreté, 1 c. rechanges pour locomotives, 1 c. capsules de bouchage, 10 c. extrait de sirop, 1 c. couteaux, 60 c. cuivre rouge, 1 c. lampisterie, 3 b. fil de coton.

De Bordeaux : 24 b. tissus, 365 colis acier, 3 c. cigarettes, 60 rouleaux grillage, 30 c. enveloppes et chambres à air, 25 c. rhums, 9 b. friperie, 2 c. machine et accessoires de boulangerie, 1 c. élévateur d'eau, 1 c. laiton, 817 colis bois, 3 c. pièces de machine, 8 c. chaussures, 7 c. encre, 26 fardeaux seaux, 2 c. lunetterie, 60 colis vin, 1 c. divers, 33 c. produits chimiques et médicaments, 87 c. eaux-de vie et autres, 68 c. conserves, 1 c. vanille, 1 c. miel, 1 c. figues, 2 c. moutarde, 80 c. lait, 50 c. parfumerie, 100 c. oignons, 886 colis pots fonte, 2 c. matériel d'imprimerie, 4 c. lampes, 4 c. fil, 2 c. quincaillerie, 17 c. biscuits, 2 c. confitures, 1 c. chocolat, 3 c. charcuterie, 1 c. livres, 6 c. articles de ménage, 4 c. bimbeloterie, 1 c. casquettes, 7 c. munitions, 130 c. bière, 10 c. poinçons, 3 c. mèches, 3 c. malles, 1 c. casques, 1 c. treuil, 1 c. tuyaux, 82 colis matériel chemin de fer, 32 c. outillage, 14 c. alcool, 4 c. huile de lin, 4 c. espadrilles, 4 c. Byrrh, 4 c. goudron, 1 c. gilets, 30 fardeaux brai, 2 c. beurre, 98 colis caoutchouc, 1 c. soierie, 3 c. savon, 4 c. papeterie, 1 c. forge et ventilateur, 1 f. câble électrique, 3 c. minium, 1 c. ferronnerie, 1 c. générateur, 112 c. confiserie, 1 c. pompe, 2 c. graisse et huile de machine, 1 c. bonnets, 1 c. peinture, 60 c. sucre, 1 pirogue en acier, 10 c. liqueurs, 10 c. bonbons, 4 c. pâtes alimentaires, 1 c. fromage, 2 c. lanternes, 25 c. vinaigre, 1 c. arôme, 1 c. thé, 3 c. vélos et accessoires, 2 c. nattes, 77 paquets fer rond, 10 c. Vichy, 1 fût filtre, 3 c. hameçons, 1 c. ficelle, 1 c. épicerie, 18 c. literie, 2 c. registres, 4 c. serrurerie, 1 c. faïence.

De Dakar : 1 c. ustensiles de ménage, 1 c. papeterie, 1 c. broderie, 1 b. pagnes, 158 colis ferronnerie et fer rond, 1 c. prothèse, 13 c. médicaments et pansements, 3 c. matériel T. S. F., 4 c. imprimés, 300 sacs riz.

Du 15 octobre 1926 par le vapeur anglais « Ediba » de Liverpool : 144 b. tissus, 46 c. poêles et fours, 2 c. papeterie, 1 rouleau corde, 3 b. couvertures, 1 c. girofle, 1 c. bougies, 1 c. tissu soie, 6 c. provisions, 8 perches, 4 c. thé, 4 c. poterie, 2 c. quincaillerie, 500 pots en fer, 10 b. sacs, 2 c. hameçons.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} octobre 1926 par le vapeur français « Kouroussa » pour Dakar : 5.500 kilos colas, 41.350 kilos indigo, 1.500 kilos nattes, 350 kilos piment, 25 paniers bananes, 1 c. enveloppes pour auto, 21.680 kilos huile arachide.

Pour Marseille : 5.128 kilos cire clarifiée, 476.613 kilos arachides, 14.309 kilos peaux, 1 c. bronze, 1 c. cuivre, 9.755 kilos manioc, 21.302 kilos huile de palme.

Du 4 octobre 1926 par le vapeur hollandais « Kemmerland » pour Anvers : 3.173 kilos graines de karité.

Pour Hambourg : 799 k. cuir de bœuf, 51.405 kilos palmiste.

Du 6 octobre 1926 par le vapeur français « Fort de Troyon » pour Dakar : 6.800 kilos colas, 2 c. fil, 11.400 kilos indigo, 16 c. marmites, 1 c. bimbeloterie, 1 ballot bonneterie.

Pour Bordeaux : 56 fûts vides, 3 tubes vides, 391 kilos ivoire, 4.307 kilos cuir de bœufs.

Pour Hambourg : 95.616 kilos palmistes.

Du 7 octobre 1926 par le vapeur français « Europe » pour Bordeaux : 798 c. bananes.

Du 8 octobre 1926 par le vapeur français « Foria » pour Marseille : 27.908 kilos peaux, 13.559 kilos huile de palme, 51.664 kilos palmiste.

Pour Dakar : 2 c. cigarettes, 175 c. bananes.

Du 11 octobre 1926 par le vapeur américain « Half Moon » pour New-York : 76.806 kilos caoutchouc.

Du 12 octobre 1926 par le voilier français « Henny » pour Freetown : 3.086 kilos arachides, 300 kilos miel.

Du 14 octobre 1926 par le voilier français « Mirabeau » pour Freetown : 1.160 kilos huile arachide, 800 kilos beurre du pays.

Du 15 octobre 1926 par le vapeur anglais « Ediba » pour Freetown : 462 kilos huile arachide, 11 c. olives, 1 c. bonbons, 2 c. fromage, 1 sac fèves, 2 c. pois chiches, 5 c. ail, 1 c. abricots, 1 c. bimbeloterie, 105 s. oignon, 3 b. tissus, 50 c. savon, 7.161 kilos arachides, 7 c. monnaie anglaise.

Pour Accra : 5 c. parapluies, 3 c. savon, 4 b. friperie, 8 b. couvertures, 1 c. chaussures.

Du 15 octobre 1926 par le vapeur américain « West Irmo » : 1 c. monnaie anglaise.

Conakry, le 19 octobre 1926.

Le Chef de Bureau,
BOENISCH.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au 30 septembre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	173 43	Norvège	780 66
New-York	35 75	Prague	106 21
Allemagne	849 »	Roumanie	18 63
Belgique	96 34	Serbie	»
Danemark	948 12	Suède	956 85
Espagne	544 »	Suisse	689 57
Hollande	1.430 35	Vienne	507 »
Italie	130 95		

ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME

ENTREPRISE BUFFET ET HERBELIN

au Capital de 1.400.000 francs

Siège social à Porto-Novo (Dahomey).

1. — Suivant acte sous signatures privées en date à Melun, du 11 mars 1926 dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énoncés, reçu par M^e CHARRIER, notaire à Melun (Seine-et-Marne), le 12 mars 1926, M. Pierre DE MONTLUC, sous-directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, boulevard Victor-Hugo, a établi les statuts d'une Société anonyme, lesquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier

Formation de la Société

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article deux

Dénomination.

La Société prend la dénomination :

Entreprise BUFFET et HERBELIN

Article trois

Objet.

La Société a pour objet :

1° L'exécution de tous travaux publics et particuliers dans toute l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française, et éventuellement dans tous pays ou Colonies, français ou étrangers ;

2° Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou non directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

La Société pourra notamment s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de participation, d'achat d'actions ou de tous autres titres, à toutes entreprises et à toutes Sociétés similaires ou non, créées ou à créer.

Article quatre.

La Société pourra acquérir et reprendre toute industrie et tout commerce similaire ou non, par voie d'apport, de rachat, ou par tout autre moyen choisi par le Conseil d'administration.

La Société pourra également, par simple décision du Conseil d'administration, installer ses succursales, bureaux ou agences aux Colonies, en France et à l'étranger, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation de juridiction établie par l'article 53 ci-après.

Article cinq.

Siège social.

Le siège social est établi à Porto-Novo (Dahomey) dans les locaux occupés actuellement par MM. BUFFET et HERBELIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs, aux Colonies ou en France, par simple décision du Conseil d'administration.

Article six.

Durée.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Article sept.

Le capital social est fixé à *un million quatre cent mille francs* et divisé en deux mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, émises en numéraire.

Le capital pourra être porté à vingt millions par des émissions successives de nouvelles actions et sur un vote de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, scinder les émissions en cours et faire incorporer, au capital social, par fractions et parties, les souscriptions obtenues quel qu'en soit le montant.

Article huit.

Le montant des actions est payable, un quart ou cent-vingt-cinq francs lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Article dix.

Le Conseil d'administration aura le droit de faire des appels de fonds qui ne pourront excéder vingt-cinq pour cent à la fois avec préavis d'un mois.

Aucune libération anticipée ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, par une mesure générale, autoriser la libération anticipée des actions, s'il le juge à propos, et en fixer les conditions.

TITRE TROISIÈME*Conseil d'administration.*

Article vingt et un.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article vingt-deux.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six ans et rééligibles.

Article vingt-six.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur.

Article vingt-sept.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE QUATRIÈME

Article trente.

La gestion des affaires de la Société est confiée à un directeur qui sera nommé par le Conseil d'administration qui pourra également le révoquer.

Article trente et un.

Le directeur pourra être choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

TITRE CINQUIÈME*Assemblées générales.*

Article trente-quatre.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, avant la fin du deuxième semestre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ; des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les Administrateurs, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire cinq jours au moins à l'avance, mais, dans ce cas, tous les actionnaires devront en être avisés par pli recommandé.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutes Assemblées, autres que l'Assemblée générale annuelle, seront valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article quarante-quatre.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou à son défaut par un Administrateur.

Article quarante-huit.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé successivement :

a) Cinq pour cent à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, mais pouvant être continué lorsque la réserve aura atteint le cinquième du capital social;

b) Une somme suffisante pour payer un dividende de sept pour cent sur le montant libéré des actions de capital.

Sur le solde, il sera réparti :

a) Quatre-vingt pour cent aux actions de capital;

b) Vingt pour cent au Conseil d'administration.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

Article cinquante et un.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie de biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus*.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions.

Article cinquante-deux.

Dix années au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire décident, s'il y a lieu, de proroger la Société.

Les prolongations pourront avoir lieu de vingt ans en vingt ans.

II. — Suivant acte reçu par M^e CHARRIER, notaire à Melun, le 12 mars 1926, M. DE MONTLUC, susnommé, a déclaré que les 2,800 actions de 500 francs chacune de la Société ci-dessus, avaient été entièrement souscrites par divers et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total trois cent cinquante mille francs.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration : 1° l'un des originaux de l'acte de Société susénoncée; 2° et un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectué par chacun d'eux.

L'original des statuts et l'état de souscription et de versement certifiés par lui sont demeurés annexés audit acte.

III. — D'un procès-verbal d'une délibération prise le 12 mars 1926 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme dite **Entreprise Buffet et Herbelin**, il appert :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité et la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e CHARRIER, le 12 mars 1926.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Maurice CARLIER, directeur d'assurances, demeurant du Château-du-Coudray à Melun; René BUFFET, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Porto-Novo (Dahomey); Jean AUBERT, exportateur, demeurant au même lieu; Ludovic HERBELIN, entrepreneur de Travaux publics, demeurant au même lieu; Charles HAUSSAYE, administrateur à l'Agence

Havas, demeurant à Paris, rue Jouffroy, n° 103; François COLANERI, docteur en médecine, demeurant à Sèvres; Paul GUILLARD, propriétaire, demeurant au Havre, rue Gustave-Flaubert, n° 102; Pierre DE MONTLUC, sous-directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, n° 16; Roger DESMOINEAUX, industriel, demeurant à Paris, avenue Péterhof, n° 4, en qualité d'Administrateur de la Société anonyme *Le Recours*, dont le siège est à Paris, rue Clapeyron, n° 23; Gaston CHEVALIER, inspecteur général à la Compagnie des Wagons-Lits, demeurant à Paris, rue l'Abbé-de-l'Épée, n° 8.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

L'Assemblée a nommé comme Commissaires :

M. René MERLE, demeurant à Paris, 11, rue de Vintimille, et M. André COLANERI, demeurant, 30, rue Louis-le-Grand, Paris.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin, elle a approuvé les statuts, et a déclaré que la Société sera définitivement constituée à partir du 12 avril 1926.

Les expéditions : 1° des statuts; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versements et de la liste y annexées; 3° un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées le 18 octobre 1926, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, ayant les attributions du Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

L'Administrateur-délégué,

Signé : HERBELIN.

AVIS

Avis est donné de la perte :

1° Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 287 de Conakry, délivré à M. Garzon le 10 juillet 1920;

2° Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 115 de Conakry, délivré à M. Garzon le 10 juillet 1920;

3° Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 287 de Conakry, délivré le 10 septembre 1924 à M. Ferracci;

4° Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 115 de Conakry, délivré le 10 septembre 1924 à M. Ferracci.

1-2

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « HÉLAL-YATAR »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, le seize octobre mil neuf cent vingt-six, enregistré, MM. Younès Héral et Brahim Yatar, commerçants, demeurant à Bentimodia.

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat et la vente de tous produits et marchandises, et toutes opérations quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le 16 octobre 1926.

Le siège de la Société est fixé à Bentimodia (cercle de Boké); la raison et la signature sociales sont HÉLAL-YATAR. Le siège social pourra être transféré ailleurs du consentement unanime des associés.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet

effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Chacun des associés fait apport à la Société d'une somme de vingt-cinq mille francs en espèces et marchandises.

Montant du capital social : cinquante mille fr. ci.. **50.000 fr.**

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELEONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « A. SAMIA FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, le 19 octobre 1926, enregistré,

MM. Amine Samia et Alexandre Samia, tous deux commerçants, demeurant à Labé.

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet, l'achat et la vente de tous produits et marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de tous terrains et immeubles en Afrique occidentale française et principalement en Guinée.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le 19 octobre courant.

Le siège social est fixé à Mamou, mais il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement unanime des associés.

La raison et la signature sociales sont « A. SAMIA FRÈRES ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Chacun des associés fait apport à la Société d'une somme de dix mille francs en espèces et marchandises.

Le montant du capital social est de vingt mille francs, ci..... **20.000 fr.**

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « HÉLAL-BALAKI »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, le seize octobre mil neuf cent vingt-six, enregistré, MM. Younès Héral et Fadel Balaki, tous deux commerçants à Koulon (cercle de Boffa).

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat et la vente de tous produits et marchandises, et toutes opérations quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le 16 octobre 1926.

Le siège de la Société est fixé à Koulon (cercle de Boffa), mais il pourra être transféré ailleurs du consentement unanime des associés.

La raison et la signature sociales sont HÉLAL-BALAKI.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. M. Balaki sera plus spécialement chargé de la question intérieure de la maison de commerce de la Société.

M. Younès Héral apporte à la Société, en espèces et marchandises, une valeur de trente-trois mille francs, et M. Balaki, également en espèces et marchandises, une valeur de sept mille francs.

Montant du capital social : quarante mille fr. ci. **40.000 fr.**

Une expédition de cet acte a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

C'EST INCROYABLE

• A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de **14 fr. 45.**

Écrire : ALBRAND E. 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdieu, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

à-7

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	25 ^f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....	de 15 à 40 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

9-12

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... 12 francs le cent.
 Sans enveloppes..... 8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.
 Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le MEILLEUR MARCHÉ o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES

J. GARZON

Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

11-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
 Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
 Brazzaville - Bangui.

{*}

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

1-4

VITTELVOSGES
FRANCEEau de régime des **ARTHRITIQUES****GRANDE SOURCE**

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPARLithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 5-12

AFFAIRE TRÈS LUCRATIVE

On demande bon représentant pour vente en gros de friperie vieux vêtements d'hommes.

Ecrire NOCHIMOWSKI, 25, rue de la CHAPELLE, PARIS.

2-2

EXPORTATEUR-CONSEIL

OFFRE

AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE

1. Le concours efficient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
2. L'apport de capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

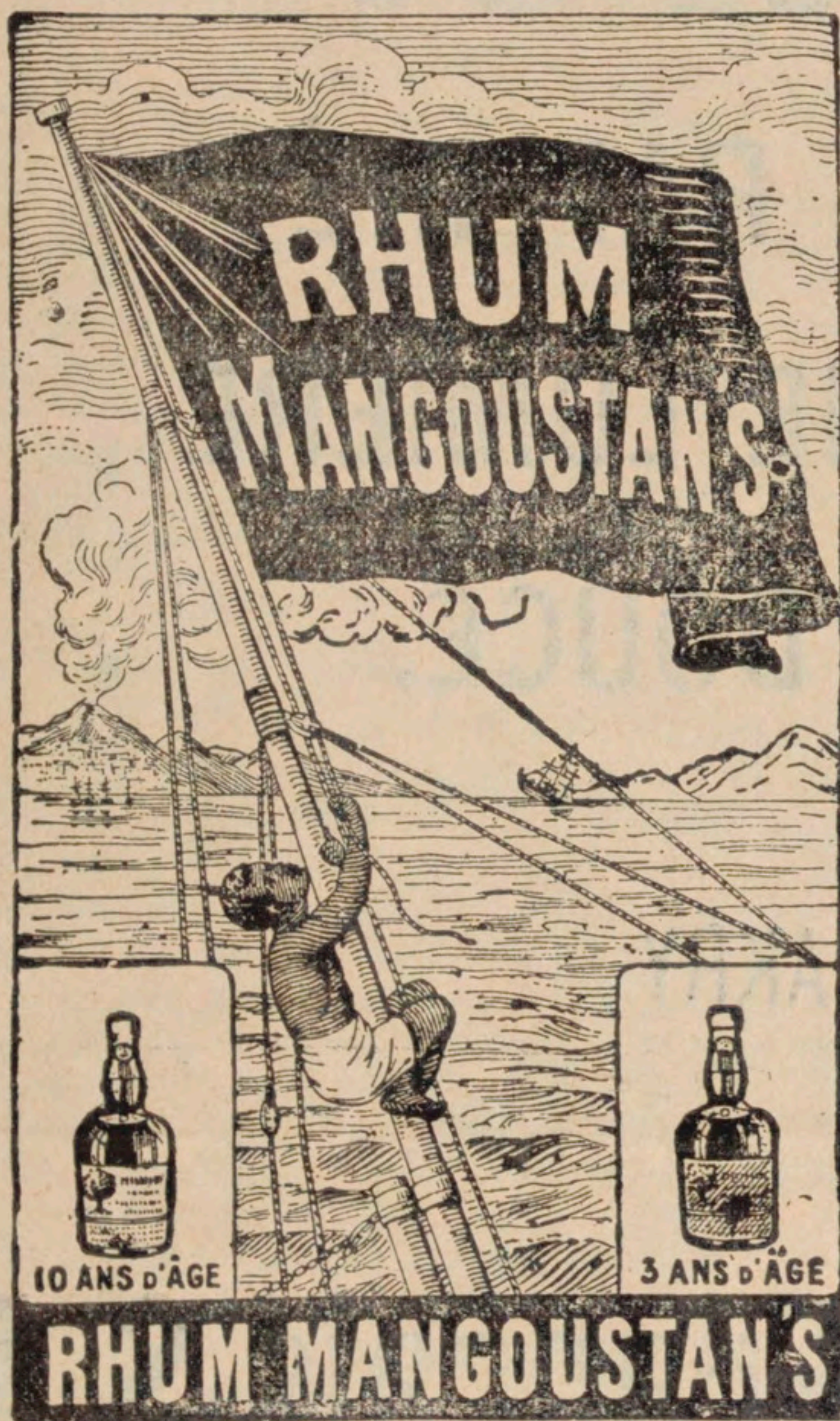
DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

2-4

NOMS DES VILLAGES

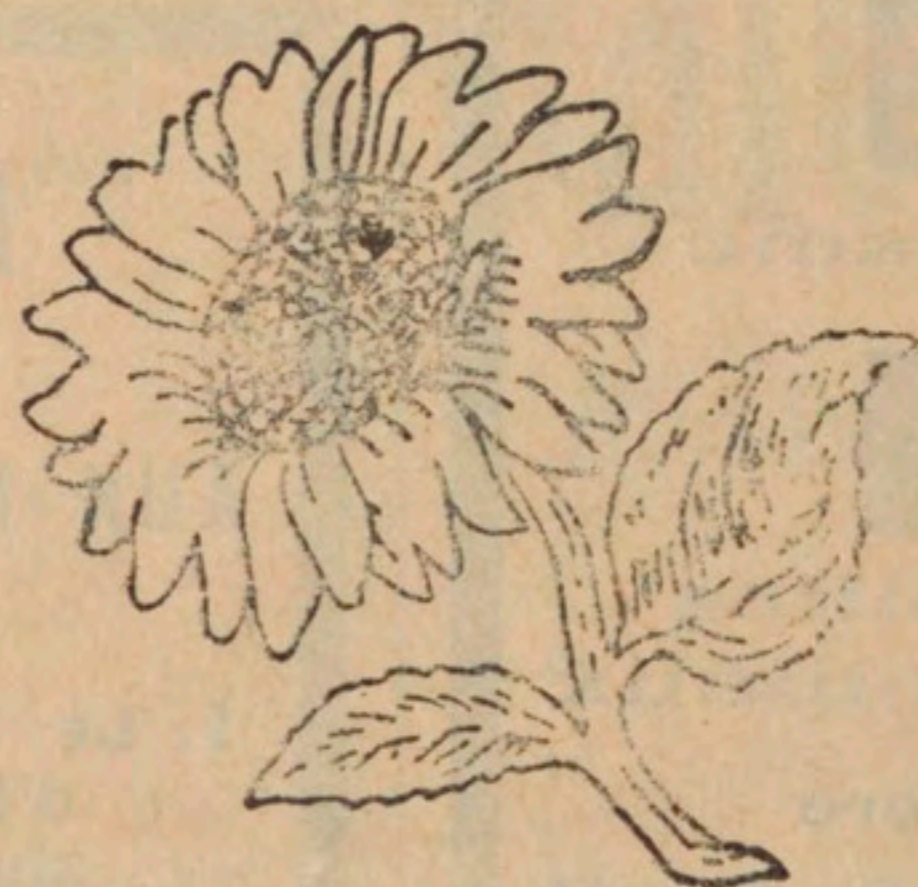
DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

